

peau est la même que celle de la plupart des gens qui m'entourent; mes traits sont ceux d'un homme ordinaire et quant à mes cheveux, à mon nez et à la forme de mes yeux, ils sont analogues à ceux de la majorité des gens. Je n'ai jamais fait l'objet, de prime abord, des préjugés que subissent les membres d'une minorité. J'ai néanmoins fait en sorte d'observer la chose d'aussi près que possible.

J'ai bien des amis qui font partie d'une minorité reconnue. J'entends par là les Indiens. Ils ont connu la haine et le mépris. Je ne connais pas personnellement les problèmes de la minorité, mais je m'en rends compte tout comme je sais qu'il y a peu de choses plus tragiques pour un homme que de faire l'objet de préjugés. C'est cet élément de haine qui fait le plus de tort. Il est peut-être préjudiciable pour les gens qui y recourent, mais il l'est bien davantage pour ses victimes.

C'est là la situation d'un homme qui, à cause de la couleur de sa peau ou pour toute autre raison, n'est pas considéré comme une personne mais fait l'objet de préjugés comme membre d'un groupe ethnique particulier. Avant d'être accepté par la majorité des citoyens, il se voit obligé de prouver qu'il est leur égal. La plupart des députés n'ont jamais véritablement connu cette expérience. C'est une chose qu'il ne faut pas oublier. Je voudrais croire que le bill C-3 pourrait remédier à une telle erreur, mais je ne le puis.

J'avais l'intention de m'étendre sur ce que je considère comme les points faibles de la loi à l'étude pour ce qui est de son application. Mais après avoir entendu, trois jours durant, des discours de toute sorte sur la question, je crois qu'on a amplement traité de cet aspect. Il ne servirait à rien de répéter les mêmes choses aux représentants qui les ont déjà entendues. Je tiens quand même à traiter d'une ou deux défenses prévues. D'après l'article 267B(2), le fait de prouver la vérité d'une déclaration est une défense incontestable. C'est là, monsieur l'Orateur, une défense plus forte que celle que nous admettons dans le cas d'hommes accusés de libelle contre des particuliers, en vertu du droit criminel.

Tous les journalistes savent que l'usage diabolique de la vérité peut causer un tort irréparable et absolument injuste à un homme. Un certificat de naissance et un certificat médical peuvent vous permettre de démontrer qu'un homme n'est qu'un sale bâtard, mais aux termes du droit criminel, vous serez passible d'une peine si vous agissez ainsi, à moins que vous ne puissiez établir, ce qui serait pour le moins étrange, qu'il y va de l'intérêt public de dire la vérité dans ce cas-là. D'après le projet de loi à l'étude, lorsqu'il est question de diffamation de groupes considérables de

gens, la vérité des déclarations constitue une défense. Ce sera une défense pour ceux qui colportent la haine.

• (4.30 p.m.)

Que dire d'un autre alinéa, l'alinéa c) du même article? Je ne le lirai pas en entier. Il est libellé ainsi: «...si les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public...» et ainsi de suite. Je l'ai étudié. Je crois que c'est le député de York-Simcoe (M. Roberts) qui a déjà signalé ce point. Heinrich Himmler aurait pu, je le crains, en invoquant cette disposition, défendre ses attaques verbales contre la communauté juive en Allemagne. Mais je ne vais pas revenir sur ce sujet rebattu.

J'aimerais revenir brièvement aux dispositions concernant le génocide. Certains députés peuvent dire: Comment peut-on, quelles que soient les circonstances, tolérer une société où les gens peuvent défendre le génocide? Quant à moi, j'estime que la poignée d'imbéciles qui préconiseraient pareilles idées pourraient tout aussi bien exposer leur idiotie à quiconque s'en soucierait. Leur influence est si réduite qu'on peut la considérer comme insignifiante. Supposons, aux fins de la discussion, que certains partisans du génocide soient acceptés jusqu'à un certain point par le public et commencent à faire des progrès dans le pays—à mon avis, c'est invraisemblable, presque impossible, mais ce n'est qu'une hypothèse. La loi actuelle renferme des dispositions, je crois qui permettent de faire face à une situation de ce genre. Je me reporte à une cause citée plusieurs fois au cours du débat, celle de Boucher contre le Roi, 1949-1950. Je vais lire un extrait, qui figure à la page 39 du rapport du comité spécial de la propagande haineuse au Canada. Voici le dernier paragraphe:

D'après cette interprétation de l'affaire Boucher, certaines catégories de sujets de Sa Majesté seraient suffisamment protégés comme groupes, par la loi canadienne actuelle sur le libelle séditieux, contre la violence ou les menaces de violence, que cette violence soit principalement dirigée contre eux ou non. Mais d'après toutes les interprétations possibles, les groupes ne sont protégés que dans les cas où la Couronne peut prouver une intention de violence.

Naturellement, monsieur l'Orateur, personne ne peut préconiser le génocide sans préconiser la violence. Le génocide équivaut à la violence.

Le Code criminel comporte ailleurs, parmi les articles portant sur le libelle séditieux, des dispositions sur les poursuites au criminel à intenter contre ceux qui, en fomentant la haine et la violence, mettent en danger la structure de notre société. Le bill C-3 va plus loin. Il cherche—en vain, à mon avis—à